AfCHPR
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510

**RÉSUMÉ D'ARRÊT**

**BABAROU BOCOUM**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU MALI**

**REQUÊTE N° 023/2020**

**ARRÊT SUR LA RECEVABILITE**

**13 NOVEMBRE 2026**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 13 novembre 2026**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Babarou Bocoum c. République du Mali*.

Le 16 juin 2020 le sieur Babarou BOCOUM (le Requérant) a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali. Il y a allégué la violation du droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection par la loi, protégé par l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), l'article 10 (3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), l'article 3 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO (Protocole de la CEDEAO sur la démocratie), l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ; l'obligation de créer un contentieux électoral indépendant, neutre et crédible, protégée par l'article 17 de la CADEG et les articles 3 et 7 du

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510



Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; l'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, protégée par l'article 17 de la CADEG et les articles 3 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ; et l'obligation d'organiser des élections aux dates ou périodes prévues par la Constitution et par la Loi électorale, prévue par l'article 2 (2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

Le Requérant a demandé à la Cour ce qui suit : d'annuler le scrutin législatif organisé en vertu du Décret n°2020-0010/PRM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral ainsi que fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale à l'occasion du scrutin du 29 mars 2020, ainsi que de l'Arrêt n°2020-04/CC-EL du 30 avril 2020 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs des premier et second tour de l'élection des députés ; de procéder à la mise à jour de la liste électorale, conformément aux dispositions du droit interne applicables, afin de garantir la participation effective des citoyens maliens à l'exercice du suffrage universel, ainsi que l'accomplissement de tous les actes subséquents nécessaires à l'organisation d'élections conformes aux exigences légales ; de prendre les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires afin de modifier : l'article 92 de la Constitution du Mali ; la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, telle que modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 ; la Loi n°2016-048 du 17 octobre 2016, modifiée par la Loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale ; ainsi que le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 28 août 2002, afin d'assurer leur conformité avec les obligations conventionnelles relatives à l'établissement d'un contentieux électoral crédible, telles que prévues par la CADEG (article 17), le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO (articles 3 et 7), ainsi que par les garanties relatives au principe d'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, consacrées notamment par la Charte (article 3), la DUDH (article 1) et le PIDCP (article 26) ; de modifier la Loi électorale n°06-044 du 4 septembre 2006, telle que modifiée par les Lois n°2011-085 du 30 décembre 2011 et n°2016-017 du 21 mai 2016, afin d'en assurer la conformité avec les obligations découlant du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO (articles 3 et 6) et de la CADEG (article 17, paragraphe

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510



1), notamment par l'institution d'une Commission nationale électorale indépendante, conforme aux standards du droit international en matière de gouvernance démocratique et d'intégrité des processus électoraux ; et de verser au requérant la somme de 100 000 000 francs CFA à titre de réparation pour l'ensemble des préjudices subis, notamment financier, matériel et moral, et de mettre les dépens et frais de procédure à sa Charge.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de déclarer la Requête irrecevable.

Sur la compétence, aucune exception n'a été soulevée. Toutefois, la Cour s'est assurée que toutes les conditions étaient remplies quant à tous les aspects de sa compétence. À cet égard, elle a examiné successivement sa compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale, et estimé qu'elles étaient remplies. La Cour s'est déclarée, en conséquence, compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité. Toutefois, conformément à la règle 50(1) de son Règlement, la Cour s'est assurée que les conditions requises par ladite règle étaient remplies.

Pour sa part, le Requérant a soutenu que l'absence de révision de la liste électorale a entraîné sa non-inscription sur celle-ci, le privant ainsi de son droit de vote lors des élections législatives du 29 mars 2020. Il a affirmé qu'aucun recours interne ne lui permettait de contester le décret portant convocation du collège électoral, celui-ci constituant un acte de gouvernement jouissant d'une immunité de juridiction et ne le visant ni personnellement ni directement. Il ajoute que les décisions de la Cour constitutionnelle proclamant les résultats définitifs des élections ne sont susceptibles d'aucun recours interne.

La Cour a relevé que la législation électorale malienne prévoyait des recours administratifs et judiciaires disponibles, efficaces et satisfaisants permettant au Requérant de contester sa non-inscription sur la liste électorale. Constatant qu'aucun

Arusha, Tanzanie
Email: registrar@african-court.org
Site Web: www.african-court.org
Téléphone: +255-272-510-510



élément du dossier ne démontre qu'il a exercé ces recours, la Cour a conclu au non-épuisement des voies de recours internes. La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web https://ajudata.african-court.org/fr/details-case/0232020

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.*